

**REGLEMENT DE POLICE**  
formant le règlement particulier applicable  
au Port de Plaisance "Port Guillaume"  
à DIVES-SUR-MER

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU CALVADOS**

VU le Code des Ports Maritimes et notamment les Articles R 122-4, R 611-1, R 611-2, R 611-3 et R 631-2 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant le Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le Décret n° 83-1068 du 8 Décembre 1983 relative aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 Décembre 1983 fixant les limites administratives du Port de DIVES-SUR-MER ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 Décembre 1983 constatant le transfert au bénéfice du département du Calvados, à compter du 1er Janvier 1984, du port de DIVES-SUR-MER ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 Décembre 1989 relatif à la création, au bénéfice du département du Calvados, d'un Port de Plaisance à DIVES-SUR-MER en extension du Port Départemental de DIVES-CABOURG-HOULGATE ;

VU l'Avis du Conseil Portuaire lors de sa réunion du 12 janvier 1990 ;

VU le Rapport du Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services Administratifs du Département ;

ARRETE

Le Règlement de Police et le règlement particulier du Port de Plaisance dit "Port Guillaume" à DIVES-SUR-MER.

**ARTICLE 1er**

La création de "Port Guillaume" à DIVES-SUR-MER nécessite la mise en place d'un règlement particulier et de police concernant les équipements objet de la concession, et ci-dessous précisés :

- un bassin à flot dit "Bassin Guillaume" d'une superficie de 5,30 ha pouvant abriter environ 600 bateaux de 6 à 12 mètres ;
- une bande de terre-plein de 5,00 m de largeur entourant le bassin à flot ;
- les murs de quai et perrés qui bordent le bassin à flot ;
- l'écluse (et ses terre-pleins) située entre le bassin à flot et le chenal d'accès ;
- ce chenal d'accès sur 170 mètres à partir de l'écluse (cf. plan annexé) ;
- une passerelle piétonne reliant la commune de DIVES-SUR-MER au domaine public maritime de CABOURG garantissant un tirant d'air minimum de 5 mètres par rapport aux plus hauts niveaux de la Dives ;
- les terre-pleins d'accès à la passerelle visée ci-dessus ;
- les appontements flottants situés dans le bassin "Guillaume" ainsi que les accès à ces pontons ;
- un élévateur et un terre-plein de 5 500 mètres carrés destiné au parcage et carénage des bateaux ;
- les emplacements créés pour la mise en place de pontons et catways permettant la manoeuvrabilité des navires équipés de leurs pare-battage, la largeur maximum des bateaux autorisés par type d'emplacement est la suivante :

**Catégorie correspondant au poste d'amarrage ou de terre plein**

	Longueur HT		Largeur			Longueur HT		Largeur	
A	<	à		2,00 m	L	10,00 m	à	10,49 m	3,55 m
B	5,00 m	à	5,49 m	2,15 m	M	10,50 m	à	10,99 m	3,70 m
C	5,50 m	à	5,99 m	2,30 m	N	11,00 m	à	11,49 m	3,85 m
D	6,00 m	à	6,49 m	2,45 m	O	11,50 m	à	11,99 m	4,00 m
E	6,50 m	à	6,99 m	2,60 m	P	12,00 m	à	12,49 m	4,30 m
F	7,00 m	à	7,49 m	2,70 m	Q	12,50 m	à	12,99 m	4,60 m
G	7,50 m	à	7,99 m	2,80 m	R	13,00 m	à	13,49 m	4,90 m
H	8,00 m	à	8,49 m	2,95 m	S	13,50 m	à	13,99 m	5,20 m
I	8,50 m	à	8,99 m	3,10 m	T	14,00 m	à	14,49 m	5,70 m
J	9,00 m	à	9,49 m	3,25 m	U	14,50 m	à	14,99 m	6,20 m
K	9,50 m	à	9,99 m	3,40 m					

**CHAPITRE I****Règles applicables à tous les usagers du port**

**ARTICLE 2** - L'usage du Port est réservé aux navires de plaisance.

- L'accès du Port est interdit aux planches à voiles, dériveurs, pédalos ou jets skis.
- L'accès du Port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.
- L'accès du Port aux navires de commerce et de pêche n'est admis que dans le cadre des dispositions de l'article 2.1 du cahier des charges, précisées par le jugement du tribunal d'Instance de Pont-l'Evêque en date du 8 août 1996. Les cas de gratuité ne pourront excéder huit jours consécutifs, la preuve du mauvais temps (vent de force supérieure à 7 Beaufort), ou de la grande marée (coefficient supérieur à 90), ou du problème majeur devant être apportée par le bénéficiaire.

- Dans les deux cas précédents, le Maître de Port aura qualité pour apprécier si l'entrée du bateau courant un danger ou en état d'avarie doit être autorisée, il aura qualité ensuite pour décider du départ du bateau dès que les conditions de force majeure auront cessé.

- Le propriétaire du navire doit, dès son arrivée, se présenter au bureau du port ou se faire connaître aux agents chargés de la police du Port (voir Chapitre 2 Article 23).

- La justification de l'état de navigabilité sera exigée par la présentation des documents de bord : acte de francisation ou titre de navigation.

- Le propriétaire du navire devra en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques et dommages causés aux ouvrages du Port et de renflouement et d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du Port.

- Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord de son bateau dans les conditions prévues à l'article 5.

- Aucun navire ne doit être utilisé comme habitation permanente.

- La mise à l'eau et la mise à terre des bateaux de plaisance dans les limites du Port ne sont autorisées qu'au droit de l'aire de levage sur la zone technique.

**ARTICLE 3** - Le Personnel chargé de la police du Port règle les priorités d'entrée et de sortie des navires dans le Port au moyen des feux de trafic (à double sens ou alterné), prévus à cet effet. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

- La vitesse maximale des navires dans les passes et chenaux d'accès est fixée à 3 noeuds, soit 5,4 Km/H.

- Les essais de vitesse sont interdits dans le port et le chenal d'accès. Les plaisanciers devront d'une manière générale veiller à ce que leur sillage ne soit pas important tant dans le port que dans le chenal d'accès.

- Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du Port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste d'avitaillement en carburant ou de réparation.

- La navigation des voiliers à l'intérieur du Port ne pourra se faire qu'au moteur.

**ARTICLE 4** - Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, et d'une manière générale, dans l'ensemble du plan d'eau portuaire.

**ARTICLE 5** - Aucun navire ne pourra utiliser une place le long d'un appontement d'une catégorie inférieure à la catégorie à laquelle il appartient.

- Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le Port. L'utilisation de manilles est interdite sur les organeaux en aluminium des pontons flottants.

- Il est interdit de caréner dans le plan d'eau du port et d'abattre en carène en faisant gîter le bateau, à partir d'un appui, sur les pontons ou quais du port.

- Il est interdit de se servir de pneus comme pare-battage.

- L'amarrage à couple est interdit.

- Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et de service, les autorités portuaires peuvent passer outre à ces interdictions.

- Les étraves, bouts-dehors, bossoirs, ou autres parties débordantes du navire ne doivent pas être une gêne pour les usagers des pontons. L'amarrage sera repris en conséquence par les services du Port.

**ARTICLE 6** - Les agents chargés de la police du Port doivent pouvoir, à tous moments, requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou le gardien.

- D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du Port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du Port.

- Les agents chargés de la police du Port sont qualifiés pour requérir, en tant que de besoin, aux frais et risques du propriétaire, une main d'oeuvre supplémentaire s'ils ne trouvent personne à bord pour effectuer une manoeuvre qu'ils jugent nécessaire et cela sans que la responsabilité du propriétaire du navire ne soit en rien dégagée.

- Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire, notamment dans le cas de la nécessité de mise à terre du navire pour occupation abusive ou non conforme au présent règlement, d'un emplacement.

**ARTICLE 7** - Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

**ARTICLE 8** - En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du Port doivent être prises et, notamment, les amarres doublées, et notamment une mise en place de pare-battage en nombre suffisant.

**ARTICLE 9** - Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du Port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

**ARTICLE 10** - Les appareils de chauffage, de climatisation sont interdits et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

- Les rallonges électriques mises en place par les usagers devront être isolées, ne pas tremper dans l'eau ni encombrer l'appontement. Elles devront être systématiquement débranchées en cas d'absence prolongée des occupants du navire.

- L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents du Port.

**ARTICLE 11** - Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

- L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K2 et K3. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Le stationnement au poste d'avitaillement n'est autorisé que le temps nécessaire à l'opération. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

**ARTICLE 12** - En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du Port.

- En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du Port et les Sapeurs-Pompiers de la ville de Dives-sur-Mer.

- Si le sinistre se déclare à bord d'un navire, la direction de la lutte à bord incombe au Capitaine de ce navire. Toutefois, il est précisé que les agents chargés de la police du Port sont juges des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que de l'opportunité du déplacement, soit du navire, soit des navires du voisinage ou de l'éloignement des marchandises.

- Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

**ARTICLE 13** - Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances il est interdit de construire, caréner, démolir les navires, excepté sur la zone technique prévue à cet usage. Une autorisation préalable devra toutefois être demandée au bureau du Port.

- Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances, le délaissement d'épaves est strictement interdit.

- Dans l'enceinte du Port, la mise à l'eau et la mise à terre des navires ne sont autorisées qu'au droit de l'aire de levage prévue à cet effet sur la zone technique.

- Dans l'enceinte de la zone technique, et particulièrement dans l'aire de manoeuvre de l'élévateur, dès sa mise en route, la circulation du public est strictement interdite (consignes affichées sur les panneaux). Le non respect de cette interdiction engage la seule responsabilité du contrevenant en cas d'accident.

- Dans l'enceinte du Port, le travail clandestin, c'est-à-dire toute activité accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du Commerce, et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité, est interdit.

**ARTICLE 14** - Il est interdit d'effectuer sur les navires au poste d'amarrage, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

- De même, l'intensité sonore des appareils radiophoniques, téléviseurs, ou autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

- De même, les drisses et autres parties de gréement susceptibles de créer du bruit sous l'action du vent ou du mouvement du navire doivent être saisies. Les agents du Port pourront y procéder en tant que de besoin au frais du propriétaire.

**ARTICLE 15** - Tout navire séjournant dans le Port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

- Si les agents chargés de la police du Port constatent qu'un navire est en état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

- Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

**ARTICLE 16** - Lorsqu'un navire a coulé dans le Port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant des Services de l'Équipement (Service de la Navigation) qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux, conformément au décret du 26 décembre 1961, fixant le régime des épaves maritimes et particulièrement à son article 5. Ceci sans préjudice du versement au Port des redevances d'occupation temporaire correspondantes qui ne pourront en aucun cas, constituer une autorisation d'occupation du domaine public.

- En cas d'urgence, motivée par un danger imminent, la procédure suivie sera celle définie à l'article 15 précédant.

**ARTICLE 17** - Il est défendu de jeter de la terre, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, les eaux usées, non épurées, en provenance des installations sanitaires des navires, de même que les hydrocarbures, les huiles de vidange des moteurs, d'une manière générale de faire tout dépôt, même provisoire, de matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du Port, de la rade et des passes navigables.

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans des containers prévus à cet effet sur les terre-pleins du Port. Les huiles de vidange des moteurs doivent être obligatoirement déposées dans le bac prévu à cet effet, et situé sur le quai des pêcheurs.

- Les usagers des postes d'eau devront obligatoirement munir leur tuyau d'un robinet à arrêt automatique, et d'une manière générale veiller à une consommation la plus réduite possible.

**ARTICLE 18** - La circulation de tout cycle, cyclomoteur et véhicule automobile est interdite sur toute la voie ceinturant immédiatement le bassin, cette dernière étant exclusivement réservée à la circulation des piétons et à l'accès des pompiers. La circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules automobiles est également interdite sur la zone technique sauf nécessité de manutention.

- Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est admis que sur les terre-pleins et parcs de stationnement réservés à cet effet.

- Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du Port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

- Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du Port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

- Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur

manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents chargés de la police du Port.

**ARTICLE 19** - Les usagers du Port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

- Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du Port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du Port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

- Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, excepté les cas de force majeure.

- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

- Les usagers du Port qui subissent des dommages à leurs navires ou installations du fait d'autres usagers du Port font leur affaire, sans recours contre le Conseil Général du Calvados, des mesures d'ordre judiciaire qu'il sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

- Les usagers sont également seuls responsables des vols ou dégâts qu'ils pourront constater à bord de leur navire ou à l'intérieur de leurs installations et le Conseil Général du Calvados décline à cet égard toute responsabilité.

**ARTICLE 20** - La circulation des piétons autour du bassin et sur les appontements s'effectue à leur risque et péril, et ne saurait engager la responsabilité du Conseil Général du Calvados. La circulation des piétons est interdite sur la zone technique et dans l'aire de manoeuvre de l'élévateur.

- Les enfants de moins de 12 ans ne seront pas admis sur les appontements sans être accompagnés d'une personne majeure et civilement responsable.

- Compte tenu du danger, l'accès sur l'enrochement du port est strictement interdit.

Les animaux domestiques ne seront tolérés dans l'enceinte du Port que tenus en laisse et sous réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

**ARTICLE 21** - L'usage de la passerelle enjambant la Dives est exclusivement limité à la circulation des piétons. Ces derniers devront obligatoirement évacuer ladite passerelle dès la mise en route des signaux sonores et lumineux (consignes affichées sur les panneaux). De plus, la pêche, les plongeurs et la baignade à partir de ladite passerelle sont strictement interdits.

**ARTICLE 22** - Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du Port et dans les passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du Port. Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

**ARTICLE 23** - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du Port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

- Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la police du Port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

- Les Sociétés désirant organiser des manifestations sportives devront en informer l'autorité gestionnaire deux mois au moins avant la date prévue.

- Le gestionnaire pourra s'opposer aux dites manifestations. Il devra être invité par les Clubs ou associations aux réunions préparatoires, pour éventuellement prendre toutes les dispositions utiles au bon déroulement.

**ARTICLE 24** - Toute activité commerciale même sous la forme ambulante non autorisée par une convention d'occupation temporaire est interdite dans l'enceinte du Port, tant sur les terre-pleins que sur le plan d'eau. Il en est de même de la publicité commerciale.

## **CHAPITRE II**

### **Règles particulières aux navires en escale**

**ARTICLE 25** - Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée :

- de présenter l'acte de francisation, le contrat éventuel de location du navire, l'attestation d'assurance du navire, la carte d'identité du déclarant.

- de faire une déclaration au bureau du port indiquant :
  - . le nom, les caractéristiques et, le cas, échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
  - . le nom et l'adresse du propriétaire ;
  - . le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ;
  - . la date prévue pour le départ du Port.

- En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

- Le navire doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire. Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur le document prévu à cet effet.

**ARTICLE 26** - L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, pour la partie réservée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du Port.

- L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 25 ci-dessus. Les agents chargés de la police du Port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

- Le propriétaire ou l'équipage faisant escale doit stationner dès son arrivée sur l'un des pontons Visiteurs. Tout bateau faisant escale à une heure tardive restera sur ce ponton tant que la déclaration d'entrée n'aura pas été effectuée. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé, aux frais et risques du propriétaire.

**ARTICLE 27** - La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

- Les postes d'escale sont banalisés.

- L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du Port. En l'absence de l'équipage ou du propriétaire, ce déplacement sera effectué, aux frais et risques du propriétaire, par les agents chargés de l'exploitation du Port.

- Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police ou de l'exploitation du port, si faute de places disponibles, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

- Le plaisancier de passage devra s'acquitter, d'avance, de la taxe d'amarrage correspondant à la durée de l'escale prévue lors de la remise au bureau du port de la déclaration d'entrée.

- En cas de prolongation de l'escale, une demande devra être déposée au bureau du port au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai initialement fixé. Le paiement des taxes d'amarrage devra être fait en même temps que la demande de prolongation.

- En cas de non paiement des taxes d'amarrage à l'échéance fixée ci-dessus, les agents chargés de l'exploitation du Port pourront, à titre conservatoire, immobiliser le navire par apposition de chaînes, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

- Le règlement des frais d'escale est calculé par fraction de 24 heures. Toute journée commencée entraîne le paiement de la taxe d'amarrage.

- Les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port peuvent, à titre de garantie, inviter le plaisancier à déposer, dès son arrivée et contre reçu, l'acte de francisation, la carte de circulation ou, pour les navires étrangers, l'acte de nationalité ou le passeport. Ces documents sont restitués au plaisancier au moment de son départ, sur justification du paiement des taxes.

- Le plaisancier est tenu de présenter le justificatif du paiement des taxes aux agents chargés de la police ou de l'exploitation du port si ces derniers en font la demande.

### **CHAPITRE III**

#### Règles particulières aux navires de plaisance amarrés sur postes amodiés

**ARTICLE 28** - Chaque titulaire d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage auprès du Conseil Général du Calvados, dénommé amodiataire, est attributaire outre du droit d'occupation, d'un poste d'amarrage numéroté ou banalisé, du droit d'utiliser l'ensemble des installations communes, notamment les postes de distribution d'eau et d'électricité, et les locaux sanitaires. Ces droits sont assortis de charges annuelles de gestion.

- Pour des nécessités d'exploitation, la direction du Port de plaisance peut être amenée à changer de place, sans qu'il puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit, un amodiataire disposant d'une place banalisée.

**ARTICLE 29** - Tout amodiataire du Port de plaisance de Port Guillaume doit effectuer auprès du bureau du Port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié, pour une période de temps supérieure à 48 heures.

- Cette déclaration écrite précise la date prévue pour le retour. L'emplacement est alors inscrit comme vacant si la vacance est déclarée pour au moins un mois consécutif pendant les mois de juillet, août et septembre. Dans le cas où le concessionnaire louerait l'emplacement pendant un mois consécutif, il serait alors fait un abattement de 1/12ème des charges annuelles supportées par le bénéficiaire (rétrocédé lors du paiement des charges à venir).

- Faute d'avoir été saisi en temps utile de cette déclaration, le Conseil Général du Calvados, est fondé à considérer, au bout de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et peut donc en disposer.

- Dans cette éventualité, les recettes perçues sur ce poste resteront acquises au Conseil Général du Calvados.

**ARTICLE 30** - Le droit d'utilisation d'un emplacement d'amarrage amodié est personnel.

- La sous-location de poste amodié directement par l'amodiataire est interdite. Seul le concessionnaire peut y procéder dans le cadre prévu à l'article 29.

- Toute personne qu'elle soit amodiataire ou non, utilisant un poste d'amarrage amodié sera tenu de se conformer aux dispositions figurant dans le présent règlement du Port.

**ARTICLE 31** - Les amodiataires de poste d'amarrage numéroté ou banalisé, devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des travaux qui deviendront nécessaires aux choses et parties communes ou aux parties privatives, notamment le dragage, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable ; ils devront, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

- Dans cette éventualité, ils devront accepter sans restriction le déplacement et l'amarrage de leur navire sur un autre poste pendant toute la durée des travaux. Ce déplacement sera effectué sous l'entière responsabilité de la direction du Port de plaisance qui s'assurera en conséquence.

**ARTICLE 32** - Le paiement des charges incombant à chaque amodiataire aura lieu au plus tard dans la quinzaine de l'envoi de l'appel de charges.

- A défaut du paiement de toutes sommes appelées dans le délai fixé, une mise en demeure sera dressée par lettre recommandée.

- A compter de la date de la mise en demeure, les sommes impayées seront productives d'intérêts au taux légal en vigueur.

- Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un amodiataire seront à la charge du débiteur.

- En cas de retard de paiement supérieur à 3 mois, le Conseil Général du Calvados pourra prévoir toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour l'immobilisation et ou la mise à terre du bateau aux frais de l'amodiataire défaillant.

- Le Conseil Général du Calvados pourra alors louer le ou les anneaux de l'amodiataire défaillant, le produit net de la location étant utilisé à rembourser les sommes dues.

#### **CHAPITRE IV**

##### Règles particulières aux navires amarrés sur postes amodiés ou non

**ARTICLE 33** - Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant dans le Port d'un poste d'amarrage amodié ou non, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la réalisation de la vente ou de la location dudit navire.

- En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné, ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

- Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter audit navire, objet de la transaction, un autre poste.



## CHAPITRE V

### Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

**ARTICLE 34** - L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

- Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiatraire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du Port et spécialement à l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle de la concession.

- Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

- A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis à l'Ingénieur du Service Maritime aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

**ARTICLE 35** - Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à l'Ingénieur du Service Maritime en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

**ARTICLE 36** - Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburant dans les limites du port sans une autorisation écrite de la Direction du port et de l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle de la concession.

**ARTICLE 37** - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du Port non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation de la Direction du Port qui définit les conditions de cette occupation.

- Les môles, terre-pleins, et appontements dont l'occupation et l'exploitation sont réservés à d'autres personnes physiques ou morales que les membres du Conseil Général du Calvados sont frappés d'une servitude de passage en faveur de tous les usagers du port.

- Cette servitude est réglementée par le Conseil Général du Calvados. Elle ne comporte en aucun cas un droit de stationnement de quelque nature qu'il soit sur les surfaces amodiées.

- Cette servitude est également étendue au passage des canalisations d'eau, d'électricité, etc... de toute nature, ainsi qu'aux dispositifs de stockage des carburants et au réseau de distribution.

**ARTICLE 38** - Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

## CHAPITRE VI

### Dispositions Générales

**ARTICLE 39** - Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

**ARTICLE 40** - Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

**ARTICLE 41** - En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant du Port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires, et des véhicules.

- Les propriétaires des navires restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs navires et quelques soient les personnes faisant usage de ces navires.

- Le(la) Président(e) du Conseil Général et le Directeur du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.